

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Mode de calculer les délais au Japon et aux États-Unis, p. 53.

Législation intérieure: BOLIVIE. Décret du 13 mars 1900 modifiant le règlement sur les marques, p. 54. — DANEMARK. Loi du 29 mars 1901 modifiant la loi de 1894 sur les brevets, p. 54. — SUISSE. Règlement d'exécution du 27 juillet 1900 pour la loi sur les dessins et modèles industriels, p. 54. — URUGUAY. Décret du 23 novembre 1900 fixant la valeur du timbre pour certificats de perfectionnement, p. 58. — VENEZUELA. Décret du 5 janvier 1901 remettant en vigueur la loi de 1882 sur les brevets. — Décret du 17 mai 1890 concernant l'exploitation légale des inventions, p. 59.

Conventions particulières: GRÈCE-ROUMANIE. Traité de commerce du 19 décembre 1900, p. 59.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi norvégien sur les dessins et modèles industriels, p. 59.

Jurisprudence: BELGIQUE. Brevet d'invention; nullité; demande de maintien comme brevet d'importation, p. 61. — CHILI.

Enseigne; dépôt effectué en vertu de la loi sur les marques; non-renouvellement; dépôt par un tiers; effet attributif, p. 62. — SUISSE. Brevet; objet connu; usage nouveau; invention non susceptible d'être représentée par un modèle; nullité, p. 62.

Nouvelles diverses: RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES. Suisse, p. 65. — ALLEMAGNE. Congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle, p. 65. — ÉTATS-UNIS. Retraite de M. Duell comme Commissaire des brevets; nomination de M. Allen, p. 65.

Avis et renseignements: 83. Marque internationale déclarée nulle dans un pays; comment obtenir la radiation internationale? p. 65. — 84. Validité de la déclaration échangée le 14 avril 1875 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant les marques; protection des marques britanniques en Allemagne, p. 65.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, Thirion et Bonnet), p. 65. — Publications périodiques, p. 66.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la propriété industrielle, p. 68.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RENSEIGNEMENTS

FOURNIS PAR LES ADMINISTRATIONS

Mode de calculer les délais⁽¹⁾

JAPON

MODE DE CALCULER LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE

1° *Point de départ des délais.* — Le jour qui suit celui de la demande.

⁽¹⁾ Voir, pour les pays autres que le Japon et les États-Unis, *Prop. ind.*, 1897, p. 155; 1898, p. 49 et 52.

2° *Durée des délais.* — La durée des délais est calculée d'après l'année civile. Lorsque le délai n'a pas pour point de départ le premier jour d'un mois, il expire la veille du quantième correspondant du dernier mois du délai. Si ce dernier mois n'a pas de quantième correspondant, c'est son dernier jour qui en tiendra lieu.

3° *Jours fériés et leur influence sur le calcul des délais.* — Si le dernier jour du délai coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour de vacances administratives, le délai expire la veille de ce jour.

Au Japon, les jours fériés et les jours de vacances sont les suivants: les dimanches; les 1^{er}, 2, 3, 5 et 30 janvier, 11 février, 21 mars, 3 avril, 23 septembre, 17 octobre, 3 et 23 novembre, 29, 30 et 31 décembre.

Les règles établies pour le calcul des délais de priorité s'appliquent à tous les termes et délais établis par les lois sur les diverses branches de la propriété industrielle, à moins de cas exceptionnels.

ÉTATS-UNIS

MODE DE CALCULER LES DÉLAIS AU BUREAU DES BREVETS⁽²⁾

Pour calculer les délais dans lesquels certains actes doivent être accomplis, le Commissaire des brevets élimine le premier jour du délai, et compte les mois tels qu'ils figurent au calendrier. Exemple: si un délai doit durer sept mois à partir du 1^{er} janvier, le délai prendra fin le 1^{er} août; si un acte doit être accompli dans les trois mois à partir du 28 février, le délai arrivera à son terme le 28 mai; mais si le même délai part du dernier novembre (30), l'acte dont il s'agit devra s'accomplir le 28 février (sauf les années bissextiles). Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié ou sur un dimanche, les actes devant être accomplis pendant le délai devront l'être le jour qui précède le jour férié ou le dimanche. Le mode de calculer les délais est le même pour les brevets, les dessins et les marques.

Législation intérieure

BOLIVIE

DÉCRET modifiant

L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT DU 24 MARS 1897 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 13 mars 1900.)

José Manuel Pando, Président constitutionnel de Bolivie,

Considérant que l'article 11 du règlement du 24 mars 1897 sur les marques de fabrique⁽²⁾ établit des formalités qui retardent l'expédition des affaires,

Décète :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du décret réglementaire du 24 mars 1897 est modifié dans les termes suivants :

ART. 11. — Après la publication prescrite dans l'article précédent, et s'il n'y a pas d'opposant, l'intéressé demandera que la procédure soit transmise au Ministère du Fomento, qui, sur l'avis du procureur du

gouvernement, approuvera la concession, après quoi il délivrera le titre correspondant et restituera la procédure à la préfecture, pour les fins indiquées à l'article 14.

Donné à La Paz, le 13 mars 1900.

JOSÉ MANUEL PANDO.

Carlos V. Romero,
Ministre de gouvernement.

DANEMARK

LOI

modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS DU 13 AVRIL 1894
(Du 29 mars 1901.)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Gothis, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

NOTIFIONS ET ANNONÇONS: Le Rigsdag a adopté et Nous avons, par Notre approbation, sanctionné la loi suivante:

Les dispositions du § 28, alinéa 2, de la loi sur les brevets du 13 avril 1894 sont modifiées de manière à avoir la teneur suivante:

Une ordonnance royale peut de même disposer:

- 1° Que celui qui aura effectué une demande de brevet pour une invention dans un ou plusieurs pays étrangers déterminés, s'il dépose en Danemark une demande de brevet pour la même invention dans les douze mois qui suivent le dépôt de la première de ces demandes étrangères, sera en droit d'obtenir le brevet sans qu'il soit tenu compte de la question de savoir si, dans l'intervalle, l'invention a été décrite ou utilisée de la manière indiquée au § 1^{er}, n° 3, de la présente loi, et
- 2° Qu'une demande de brevet ainsi déposée en Danemark sera considérée, par rapport à d'autres demandes, comme ayant été déposée à la même date que la première des susdites demandes déposées à l'étranger.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Fait à Amalienborg, le 29 mars 1901.

L. BRAMSEN.

(L. S.) CHRISTIAN R.

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI FÉDÉRALE DU 30 MARS 1900 SUR
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(Du 27 juillet 1900.)

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 37 de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels;

Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police,

arrête :

I. Dépôt

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause, qui désirent s'en assurer le droit exclusif d'exploitation, doivent adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants:

- 1° Une demande avec bordereau sur formulaire officiel imprimé, en deux exemplaires;
- 2° Un exemplaire de chaque dessin ou modèle faisant l'objet de la demande;
- 3° Le montant de la taxe indiquée à l'article 7 pour la première période de protection;
- 4° Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le déposant se fait représenter par un tiers;
- 5° Une déclaration indiquant la qualité des ayants cause, si le dépôt n'est pas effectué au nom de l'auteur;
- 6° Un cliché propre à l'impression typographique pour chacun des dessins ou modèles qui doivent être publiés graphiquement (art. 4).

ART. 2. — Les demandes de dépôt doivent être établies correctement dans une des trois langues nationales, sur formulaires imprimés (voir annexe). Ces formulaires sont délivrés gratuitement, par le Bureau, aux déposants ou à leurs mandataires.

Chaque dessin ou modèle doit être muni d'un numéro d'ordre correspondant au numéro de l'inscription dans les livres de commerce du déposant. Les numéros des dessins ou modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant. Pour les séries, il suffit d'indiquer le numéro le plus bas et le numéro le plus élevé, réunis par le mot «à» ou par un signe équivalent.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées. Celles qui dans l'ori-

(¹) Aux États-Unis, le calcul des délais de priorité ne présente pas d'intérêt, vu que la divulgation de l'invention dans les sept mois qui précèdent la demande n'est pas fatale à la validité du brevet.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 56.

ginal sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la même langue que la demande de dépôt. Les déclarations établissant la qualité des ayants cause doivent être munies de la signature légalisée de l'auteur ou dressées par une autorité compétente ou par un notaire.

Si les demandes de dépôt proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

ART. 3. — Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, ou au moyen d'une autre représentation suffisante (par exemple dessin ou photographie).

Aucune explication ne peut accompagner les dessins ou modèles.

Les clichés destinés à l'impression typographique des dessins ou modèles à publier graphiquement doivent correspondre d'une manière exacte à ceux-ci. (Les dimensions réglementaires des clichés sont: 15 à 100 mm. pour les côtés de la face graphique du cliché et 24 mm. pour l'épaisseur de celui-ci.)

ART. 4. — La protection légale des dessins et modèles a une durée de 15 années au plus; elle est accordée par périodes consécutives de 5 années, dont la première commence à la date du dépôt.

Pendant la première période de protection, les dépôts de dessins ou modèles peuvent être ouverts (sous pli non cacheté) ou secrets (sous pli cacheté).

Les dépôts de dessins de broderie peuvent demeurer secrets durant la deuxième et la troisième période.

Ceux des modèles concernant des montres et qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés, sont exclus du dépôt secret. Une reproduction graphique doit en être publiée.

ART. 5. — Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

Ils doivent être remis au bureau solidement emballés; s'ils sont envoyés par la poste, le pli destiné au dépôt doit être renfermé dans un emballage muni de l'adresse du bureau.

Les plis des dépôts secrets doivent porter la suscription «dépôt secret» ou «dépôt cacheté» et être effectivement munis de cachets ou garantis de toute autre manière convenable contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les plis insuffisamment cachetés.

Le contenu des paquets doit, autant que possible, être rangé dans le même ordre que dans le bordereau.

Les paquets ne doivent pas peser plus de 10 kilogrammes; ils ne doivent dépasser 40 centimètres dans aucune des trois dimensions; pour autant que la nature du dépôt le permet, on doit, tout en évitant d'augmenter outre mesure l'épaisseur des paquets, choisir une des formes types suivantes: 15 sur 20, ou 20 sur 30, ou 30 sur 40 centimètres.

Le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être renfermés dans un paquet n'est limité que par les prescriptions ci-dessus, relatives au maximum du poids et des dimensions des paquets.

Les dessins ou modèles isolés qui pèsent plus de 10 kilogrammes, ou dont l'emballage mesure plus de 40 centimètres dans une ou plusieurs dimensions, ne sont pas admis ou ne le sont qu'ensuite d'un arrangement relatif au paiement d'une taxe de magasinage. Les décisions du Bureau à cet égard sont sans appel.

ART. 6. — Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles. De même, un dépôt de dessins de broderie ne peut renfermer aucun autre dessin, ni un dépôt de modèles de montres aucun autre modèle.

La demande doit indiquer s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou de modèles, en mentionner le nombre et désigner correctement les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent.

ART. 7. — Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit:

- 1^{re} Pour la première période (1^{re} à 5^{me} année) 1 franc pour un dessin ou modèle déposé isolément; 1 franc par dessin ou modèle contenus dans un paquet ne renfermant pas plus de 4 dessins ou modèles; 5 francs pour un paquet de 5 dessins ou modèles au moins;
- 2^o Pour la deuxième période (6^{me} à 10^{me} année) 3 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 3 francs par dessin ou modèle contenus dans un paquet dont 9 objets au plus doivent continuer à être protégés; 30 francs pour un paquet dont 10 objets au moins doivent continuer à être protégés;
- 3^o Pour la troisième période (11^{me} à 15^{me} année) 6 francs pour un dessin ou modèle déposé isolément; 6 francs par dessin ou modèle contenus dans un paquet dont 19 objets au plus doivent continuer à être protégés; 120 francs pour un paquet dont 20 objets au moins doivent continuer à être protégés.

Les taxes pour la deuxième et la troisième période échoient le premier jour de chacune de ces périodes; le déposant peut payer ces taxes à l'avance pour les dépôts ouverts.

Le montant de ces taxes, comme aussi de toutes les autres taxes prévues par le présent règlement, doit être remis au Bureau par mandat postal ou en espèces versées personnellement. Dans les deux cas, le bureau délivrera un reçu.

ART. 8. — La demande de prolongation de protection pour un dépôt ou pour une partie de celui-ci doit être adressée au Bureau par écrit et être accompagnée des taxes respectives.

Elle doit indiquer lisiblement et clairement le numéro officiel du dépôt et, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les numéros des dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée.

Le Bureau n'est pas tenu d'admettre des demandes de prolongation de protection pour dépôts secrets avant l'expiration de la période en cours.

Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de présenter la demande de prolongation.

ART. 9. — Toute renonciation totale ou partielle à la protection d'un dépôt, durant le cours d'une période, doit être communiquée par écrit au Bureau.

Cette communication doit mentionner le numéro officiel du dépôt. S'il ne s'agit que de la renonciation à une partie du dépôt, les numéros des dessins ou modèles en question devront être indiqués lisiblement.

Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de notifier la renonciation à la protection.

ART. 10. — La demande de transformer un dépôt secret en un dépôt public doit être adressée par écrit au Bureau par le déposant ou par le mandataire, s'il y en a un, et être accompagnée d'une taxe de 2 francs.

ART. 11. — Pour tous les envois postaux internes adressés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le Bureau admettra comme date de réception celle de la consignation à la poste.

Cette date sera déterminée: par une attestation écrite de la date de consignation dont, à la demande des consignataires, les offices postaux muniront les envois inscrits, ou, pour tous les envois postaux qui ne porteront pas cette attestation, par le timbre de date apposé par l'office postal expéditeur.

Lorsque le timbre de l'office postal expéditeur ne permettra pas de constater l'heure de la consignation, il sera admis

que l'envoi a eu lieu à 8 heures du soir du jour indiqué par le timbre, à moins qu'il ne soit parvenu au Bureau auparavant.

ART. 12. — Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui à partir duquel ce délai court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

Les délais relatifs aux déficiences dont le Bureau peut demander la régularisation en vertu des dispositions du présent règlement, ainsi que ceux relatifs aux recours, sont comptés toujours du premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification; la date de la notification sera considérée comme date de l'envoi de celle-ci, jusqu'à preuve du contraire.

II. Modifications

ART. 13. — Le droit du déposant passe à ses héritiers; il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit. Il peut aussi faire l'objet d'une licence d'exploitation, par laquelle d'autres personnes peuvent être autorisées à exploiter des dessins ou modèles.

Pour être opposables aux tiers de bonne foi, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance d'un droit doivent être inscrites dans le registre des dessins et modèles.

Les demandes d'enregistrement de modifications apportées dans la propriété ou la jouissance d'un droit doivent être présentées au Bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la modification dont il s'agit doit être jointe à la demande pour être déposée à titre permanent. Cette pièce doit être munie de la signature légalisée du déposant ou être dressée par une autorité compétente ou par un notaire.

La désignation de nouveaux mandataires doit être communiquée par écrit au Bureau pour qu'il en prenne note.

Chacune de ces communications doit être accompagnée d'une taxe de 2 francs par communication et par dépôt.

III. Enregistrement

ART. 14. — L'acceptation des demandes de dépôt a lieu quand celles-ci répondent aux prescriptions des chiffres 1 à 3, et, s'il y a lieu, à celles des chiffres 4, 5 ou 6 de l'article premier.

Le Bureau doit rejeter les demandes qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des prescriptions des articles 2 à 7, ou qui concernent des dessins pour l'impression sur

cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard), ou qui renferment des objets ou représentations graphiques qui n'ont pas les caractères de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Celles de ces demandes qui, par la nature de l'objet du dépôt, ne peuvent être régularisées, sont rejetées d'emblée; celles dont la régularisation est possible ne sont rejetées que s'il n'a pas été donné suite, d'une manière suffisante et dans le délai indiqué, à la notification par laquelle le Bureau signale les points défectueux de la demande. Les délais de régularisation pour les demandes défectueuses ne peuvent empiéter sur le quatrième mois à partir de la date du dépôt de la demande.

Les mêmes dispositions sont applicables d'une façon analogue, lors de la transformation d'un dépôt secret en un dépôt ouvert. A cette occasion, il ne peut être apporté aucun changement matériel aux objets déposés; l'échange de ceux-ci n'est pas non plus permis.

Les demandes de prolongation de protection doivent être présentées, conformément aux prescriptions de l'article 8, durant un délai de deux mois à partir de l'expiration de la période de protection qui précède. Les délais de régularisation pour les notifications de déficiences, adressées ensuite de l'ouverture réglementaire d'un pli, ne peuvent empiéter sur le quatrième mois de la nouvelle période de protection.

Le délai de régularisation pour les notifications de déficiences relatives aux plis décachetés ensuite d'une demande basée sur l'article 10, est d'un mois.

En cas de rejet d'une demande de dépôt, la taxe pour la première période n'est pas remboursée.

Le déposant peut recourir auprès du Département fédéral de Justice et Police contre le rejet d'une demande de ou d'un dépôt, ou d'une demande de prolongation de protection, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative du Bureau; la décision du Département est sans appel.

ART. 15. — Est considéré, dans la règle, comme date du dépôt, le jour et l'heure de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi temporaire des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour et à l'heure de la réception de l'envoi en retour.

Lorsqu'une déclaration relative aux droits d'un ayant cause parvient au Bureau entre le moment de l'admission de la demande et celui de l'enregistrement, la date du dépôt sera reportée au moment de la réception

de la déclaration. Les déclarations de ce genre qui parviennent au Bureau après l'enregistrement d'un dépôt, sont soumises au paiement d'une taxe de 10 francs. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent (art. 18), munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance au registre.

ART. 16. — Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue dans laquelle la demande est rédigée.

ART. 17. — Le Bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes:

- 1° Le numéro d'ordre du dépôt;
- 2° La date du dépôt (jour et heure);
- 3° Le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
- 4° La date de la délivrance du certificat de dépôt;
- 5° S'il y a lieu, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale en Suisse;
- 6° La date de la publication;
- 7° Le nom et le domicile du déposant;
- 8° Le nom et le domicile de son mandataire éventuel;
- 9° L'objet déposé (dessin ou modèle);
- 10° Les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent;
- 11° La nature du dépôt (ouvert ou secret); s'il y a lieu, la date de l'ouverture;
- 12° Les prolongations de protection;
- 13° Les modifications communiquées en conformité de l'article 13;
- 14° Les jugements exécutoires relatifs à la déchéance et à la nullité du dépôt (sur la demande de la partie gagnante);
- 15° La radiation.

L'enregistrement des numéros des dessins ou modèles déposés et de ceux pour lesquels il a été renoncé à la protection (art. 9) ou dont la protection a été prolongée, est facultatif; lorsque cet enregistrement n'aura pas eu lieu, les indications de l'espèce annexées au dossier du dépôt (art. 18) n'en seront pas moins considérées comme constituant une partie intégrante des inscriptions au registre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros de leurs dépôts, sera tenu continuellement à jour.

ART. 18. — Il est constitué pour chaque dépôt un dossier spécial portant le numéro d'ordre du dépôt.

ART. 19. — Après l'enregistrement d'un dépôt, le Bureau certifie, sur les deux exem-

plaires de la demande, le jour et l'heure du dépôt et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires est transmis au déposant ou à son mandataire, comme certificat de dépôt; l'autre exemplaire est annexé au dossier du dépôt.

Si la protection est prolongée, il est délivré gratuitement aux propriétaires de dépôts un extrait de registre destiné à certifier cette prolongation.

ART. 20. — Le Bureau publie deux fois par mois la liste des dépôts effectués. Cette publication mentionne l'objet et la nature du dépôt, la désignation des produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent, la date et le numéro d'ordre du dépôt, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires éventuels.

En outre, une publication graphique analogue à celle des marques de fabrique et de commerce a lieu pour les modèles concernant des montres et ne visant pas exclusivement la décoration des objets déposés.

Les prolongations de protection, les ouvertures de paquets demandés en vertu de l'article 10, les modifications dans la propriété ou la jouissance des droits du déposant (art. 13) et les radiations sont également publiées.

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés dans le courant de l'année précédente.

ART. 21. — Lorsqu'aucune demande de prolongation de protection n'a été présentée à l'expiration de la première ou de la deuxième période de protection, le Bureau adresse un rappel au propriétaire du dépôt, au besoin par l'entremise de son mandataire, et l'avise que ses droits sur ledit dépôt seront irrévocablement déchu, si la taxe de prolongation (art. 7) n'est pas payée dans les deux mois qui suivent le jour de l'échéance.

Si le Bureau omettait l'envoi d'un rappel, ou si celui-ci, pour un motif quelconque, ne parvenait pas au propriétaire en temps utile, le dépôt n'en serait pas moins déclaré déchu pour cause de non-paiement de la taxe afférente, durant le délai ci-dessus mentionné.

Lorsque la taxe de prolongation est demeurée impayée, le Bureau enregistre la déchéance du dépôt et en avise le propriétaire.

ART. 22. — Les plis des dépôts secrets, ouverts provisoirement sur la demande de leur propriétaire ou en vertu d'une ordon-

nance judiciaire sont, après cette opération, munis de nouveaux cachets par les soins du Bureau. Ces dépôts sont, à l'égard des tiers, considérés comme secrets pendant le temps durant lequel ils restent ouverts. Les dépôts secrets ne sont pas ouverts d'office après déchéance.

Les plis cachetés, dont la protection est renouvelée pour tout ou partie de leur contenu, ne sont ouverts qu'après le paiement de la taxe due pour la période suivante; même alors, les plis contenant des dessins de broderie ne sont pas décachetés. Lorsque la protection d'une partie seulement d'un dépôt sous pli cacheté est destinée à être prolongée, l'autre partie est considérée comme restant sous pli cacheté.

Si des irrégularités apparaissent lors de l'ouverture d'un pli cacheté, pour les dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée, ou pour une partie d'entre eux, il est procédé conformément à l'article 14.

ART. 23. — Le propriétaire d'un dépôt peut, en tout temps, renoncer à la protection (art. 9).

Le propriétaire d'un dépôt dont le terme de protection est expiré peut, en tout temps, retirer les dessins ou modèles dudit dépôt. Si le retrait n'en est pas opéré, le Bureau les conserve durant trois années à partir de l'expiration de la protection; après quoi, le Bureau les retourne au propriétaire du dépôt ou à son mandataire. Dans des cas spéciaux, le Bureau peut disposer autrement de ces dépôts, avec l'assentiment du Département dont il relève.

ART. 24. — Toute personne peut obtenir du Bureau des renseignements oraux sur le contenu du registre des dessins et modèles et des dossiers des dépôts; on peut, de même, en présence d'un fonctionnaire du Bureau, prendre connaissance des dépôts ouverts de dessins et modèles. Le Bureau perçoit pour le temps consacré à ces communications une taxe de 1 franc pour chaque demi-heure écoulée ou commencée.

De même, chacun peut obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre des dessins et modèles et des dossiers des dépôts. La taxe pour les extraits de registre ou autres renseignements écrits est de 2 francs par dépôt.

ART. 25. — Les autorités qui, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts doivent, dans la demande qu'ils adressent au Bureau à cet effet, faire valoir la qualité en laquelle ils agissent et assumer la responsabilité du retour régulier au Bureau des pièces et dépôts livrés.

IV. Protection sauvegardant le droit de priorité pendant les expositions

ART. 26. — Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui veulent jouir du droit de priorité prévu à l'article 35 de la loi, doivent en adresser la demande écrite au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle dans un délai de deux mois à compter de la date de l'admission du dessin ou modèle à l'exposition. Cette demande doit être rédigée dans une des trois langues nationales et être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° Un double de chacun des dessins ou modèles exposés;
- 2° Une déclaration officielle attestant la date de l'admission des produits à l'exposition;
- 3° 1 franc pour taxe d'enregistrement.

Est considéré comme date d'admission, le jour de l'exposition où ces objets ont été, pour la première fois, mis sous les yeux du public.

La quittance délivrée pour la réception de la taxe mentionne le numéro d'ordre du dépôt.

ART. 27. — Les demandes de priorité sont inscrites dans un registre spécial et numérotées dans l'ordre de leur présentation. Chaque demande, avec les pièces annexes, constitue un dossier particulier.

ART. 28. — Celui qui veut convertir en un dépôt définitif le dépôt provisoire opéré en vertu de l'article 26, doit, dans un délai de six mois à partir de la date d'admission, présenter une demande de dépôt en conformité des dispositions des articles 1^{er} et suivants (sauf la remise des dessins et modèles déjà déposés) et y mentionner le numéro d'ordre du dépôt provisoire.

V. Dispositions transitoires

ART. 29. — Les dessins et modèles déposés après le 31 juillet 1898 jouissent de la protection légale pour la première période de cinq années, à compter du moment du dépôt.

Les plis cachetés des dépôts qui renferment des modèles concernant des montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés seront ouverts d'office.

VI. Dispositions diverses

ART. 30. — Le Bureau peut, avec l'autorisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de dépôt présentées par l'intermédiaire de mandataires professionnels dont les procédés à l'égard du Bureau ou de leurs clients auraient donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si de nouvelles plaintes se produisent, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue et, s'il y a lieu, définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les mandataires doivent être enregistrées au Bureau, avec indication des motifs qui les ont provoquées; elles sont publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 31. — Le Bureau est autorisé à expédier lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

ART. 32. — Les lettres et envois adressés au Bureau doivent être affranchis.

ART. 33. — Le Bureau tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le Bureau de contrôle du Département des Finances vérifie ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de dépôt et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du Bureau.

ART. 34. — Au commencement de chaque année, le Bureau publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le Bureau, ainsi que toutes autres données d'un intérêt général.

ART. 35. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1900.

Berne, le 27 juillet 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

BRENNER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

ANNEXE

CONFÉDÉRATION SUISSE

Demande de dépôt

(A remplir en deux exemplaires.)

Dessins et modèles industriels

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande)

Le... soussigné...⁽¹⁾ domicilié à...⁽²⁾ pays:...

⁽¹⁾ Nom et prénom de l'auteur ou de l'ayant cause déposant.

⁽²⁾ Adresse complète du déposant.

dépose... au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, en... qualité d'au-
d'ayant
teur

cause de l'auteur⁽¹⁾ pour obtenir la protection légale accordée aux dessins et modèles, un pli ouvert renfermant ... dessin
cacheté ... modèle
en nature.

en reproduction.

Ce... dessin
modèle... se rapporte... aux produits
suivants :...⁽²⁾

Le... dessin
modèle... ci-dessus ... fait, à l'étran-
ger, l'objet d'une première demande de dépôt en⁽³⁾..., le...

Le... dessin
modèle... ci-dessus joui... de la ga-
rantie de la priorité par suite de son ad-
mission à l'exposition de...⁽⁴⁾ à la date
du...⁽⁵⁾

..., le⁽⁶⁾

Certificat de dépôt

Dépôt n°...

Date du dépôt...

Berne, le ...

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,

Le directeur :

(Bordereau ci-après.)

Dessins et modèles industriels

Bordereau des pièces et objets déposés

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés)

1° Une demande avec bordereau en deux exemplaires.

2° Un pli renfermant ... dessin...
modèle...

3° La somme de ... francs pour taxe de dépôt de la première période de protection
personnellement.
est remise au Bureau par mandat postal.

4° Une déclaration authentique établissant les droits des ayants cause.

5° Une procuration pour le mandataire, munie de la signature du déposant.

⁽¹⁾ Indiquer le nom de l'auteur.

⁽²⁾ Indiquer, par exemple : rubans de soie, broderies, sculptures sur bois, articles de bijouterie, tresses pour chapeaux, bas (si de tels objets sont déposés, que ce soit en nature ou en reproduction); on n'indiquera donc pas chapeaux, s'il s'agit de tresses pour chapeaux, ou bas, si des fils à tricoter sont déposés.

⁽³⁾ Indiquer le pays où a été déposée cette demande et la date de celle-ci.

Indiquer: ⁽⁴⁾ la ville dans laquelle l'exposition a lieu, ⁽⁵⁾ la date d'admission du produit.

⁽⁶⁾ Signature du déposant ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

6° ... cliché... pour la publication typographique (ne vise que les modèles concernant les montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés).

Les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans les livres du déposant sous les numéros suivants:

(Demande ci-devant.)

URUGUAY

DÉCRET

fixant

LA VALEUR DU TIMBRE AUQUEL SONT
SOUMIS LES CERTIFICATS DE PERFECTIONNE-
MENT D'INVENTION

MINISTÈRE DU FOMENTO

Montevideo, 23 novembre 1900.

D'accord avec le Bureau des brevets et des marques de fabrique et de commerce et avec la Direction générale des Impôts directs, il est déclaré que le timbre auquel sont soumis les certificats de perfectionnement d'inventions est celui de 0 \$ 50 (cinquante centavos), plus le timbre de bibliothèque⁽¹⁾.

A communiquer au Bureau compétent, pour qu'il fasse le nécessaire.

CUESTAS.

GREGORIO. L. RODRIGUEZ.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi n'indiquant pas le timbre auquel sont soumis les certificats de perfectionnement, l'Administration exigeait jusqu'ici qu'ils fussent munis du timbre de 100 \$ or, soit environ 500 francs, comme les titres de brevets. On conçoit que, dans ces conditions, les demandes de certificats de perfectionnement étaient fort rares.

Le droit de timbre déclaré applicable par le décret ci-dessus est celui auquel sont soumis tous les certificats délivrés par le Bureau des brevets. Comme l'a fort bien fait remarquer le Directeur de ce Bureau en proposant la modification dont il s'agit, on ne saurait traiter le certificat de perfectionnement sur le même pied que le brevet qu'il est destiné à compléter, vu qu'il n'a pas comme ce dernier une existence indépendante, mais se confond avec lui au point de prendre fin en même temps, quelle que soit la cause qui mette un terme à l'existence du brevet.

Il convient de noter qu'il ne s'agit ici que du timbre du certificat et non de la

⁽¹⁾ Le timbre de bibliothèque est de 25 centavos.

taxe, laquelle s'élève au tiers de la taxe payable pour un brevet, si le certificat de perfectionnement est demandé par le titulaire du brevet principal, et aux deux tiers de cette somme, s'il est demandé par une autre personne.

VENEZUELA

DÉCRET

REMETTANT EN VIGUEUR LA LOI DE 1882
SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 janvier 1901.)

Un décret en date du 19 mars 1900 avait abrogé la loi du 2 juin 1882 sur les brevets d'invention⁽¹⁾, et sensiblement aggravé pour les inventeurs les dispositions relatives aux taxes à payer et à la mise en exploitation de l'invention. Ces modifications législatives eurent pour conséquence qu'aucun brevet ne fut demandé depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime. Un certain nombre d'agents de brevets vénézuéliens ayant attiré sur ce point l'attention du gouvernement, celui-ci vient d'abroger le décret du 19 mars 1900, et de remettre en vigueur la loi du 2 juin 1882.

Ce fait redonne de l'intérêt au décret du 17 mai 1890, qui détermine la manière dont doit être interprétée la disposition de l'article 6 de la loi de 1882, relative à l'exploitation obligatoire du brevet. D'après la revue *Patentes y marcas*, ce décret est très peu connu, même dans son texte espagnol, n'ayant jamais été publié dans aucun livre ni aucune revue. Nous en donnons la traduction ci-après.

DÉCRET

concernant

L'EXPLOITATION LÉGALE DES INVENTIONS

(Du 17 mai 1890.)

Vu la demande du citoyen Dr Manuel Cadenas Delgado, lequel, en sa qualité de mandataire de divers inventeurs étrangers ayant obtenu des brevets pour des inventions exploitées au dehors, consulte le gouvernement sur les points de savoir :

1° Si, pour conserver les droits acquis par eux, ses mandants sont tenus de mettre en pratique dans le pays l'invention brevetée, ou s'il suffit qu'ils payent la taxe légale et qu'ils maintiennent la découverte ou l'industrie brevetée en exploitation, soit dans le Venezuela soit ailleurs, de manière à être toujours en mesure de satisfaire aux demandes qu'ils recevraient de ce pays ;

2° Quand le gouvernement considère qu'ont été remplies les conditions légales nécessaires pour conserver le privilège, en ce qui concerne la mise en pratique de l'invention ou du procédé breveté, et quelle est la forme de preuve qu'il faut fournir pour être admis à soutenir devant ledit gouvernement les droits conférés par le brevet ;

Le Président de la République,

Sur le préavis du Conseil fédéral, a jugé bon de décider que

Ceux qui auront obtenu un brevet pour une invention ou un procédé qu'ils exploitent à l'étranger n'ont pas besoin, pour conserver leur droit, de mettre l'invention ou le procédé en pratique dans le Venezuela ; il suffit qu'ils payent la taxe légale, qu'ils maintiennent l'invention ou le procédé en exploitation, et qu'ils soient en mesure de satisfaire aux demandes qu'ils recevraient de ce pays ; et pour établir qu'il a été satisfait aux conditions d'où dépend le maintien du privilège, il suffit qu'ils prouvent que l'objet de l'invention est exploité, et cela moyennant une attestation émanant de l'autorité de la localité où l'exploitation a lieu et du consul du Venezuela compétent.

A communiquer à qui de droit et à publier.

Pour le Pouvoir exécutif fédéral,
FRANCISCO BATALLA.

Conventions particulières

GRÈCE-ROUMANIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 19 décembre 1900.)

La Grèce et la Roumanie ont conclu un traité de commerce comprenant aussi la protection de la propriété industrielle. A ce point de vue spécial, les deux seuls articles qui présentent de l'intérêt sont les suivants :

ARTICLE 1^{er}. — Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, et la protection de la propriété industrielle.

ART. III. — La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'é-

change des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Néanmoins les deux parties contractantes prennent l'engagement de ne pas user de cette faculté de dénonciation avant le 1/14 avril 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI NORVÉGIEN

SUR LES

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Suivant de près la Snède, la Norvège s'apprête, elle aussi, à légiférer en matière de dessins et modèles industriels. Un projet de loi sur la matière, avec exposé des motifs, vient d'être publié par la commission royale chargée d'étudier les diverses questions relatives à la protection de la propriété industrielle en Norvège ; nous en indiquerons les dispositions qui nous paraissent les plus intéressantes.

* * *

Tandis que la nouvelle loi suédoise ne s'applique qu'aux dessins et modèles destinés à l'industrie des métaux, le projet de loi norvégien s'applique indifféremment à toutes les branches de la production industrielle.

Il ne distingue pas entre les dessins destinés à la décoration des surfaces planes et les modèles devant servir de type pour la fabrication des objets en relief ; les uns et les autres sont désignés sous le nom de *mønstre*, — que nous rendrons par *modèles*, — et définis comme suit : « types de produits industriels qui, par leur forme ou leur disposition (*udstyr*) extérieures, présentent le caractère de la nouveauté » (§ 1^{er}).

D'après l'exposé des motifs, les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées conformément à la loi sur le droit d'auteur. Le projet ne s'applique donc qu'aux modèles *industriels* au sens étroit de ce terme. Il ne fait pas de différence entre ceux d'entre eux qui ont un but décoratif et ceux qui tendent à augmenter l'utilité du produit ; mais il se distingue de la loi allemande sur les modèles d'utilité en ce qu'il ne tient compte que de l'aspect extérieur, et nullement de l'usage pratique du produit protégé. Les combinaisons de

(1) Voir notre *Recueil général*, t. III, p. 528.

lignes et de couleurs ne sont pas mentionnées dans la définition du modèle; elles doivent être comprises dans le terme «disposition extérieure», mais il serait peut-être utile de mentionner expressément cet élément essentiel du dessin de fabrique.

Le droit au modèle appartient à l'auteur ou à son ayant cause (§ 3); mais pour pouvoir être l'objet de la protection légale, il faut que le modèle ait été déposé conformément à la loi (§ 2). Un créancier ne peut requérir en justice l'enregistrement en son nom d'un modèle créé par son débiteur et non encore déposé par lui (§ 3).

Aux termes du § 5, le dépôt aurait pour seul effet d'empêcher toute autre personne que le déposant de reproduire le modèle déposé sans l'autorisation de l'ayant droit. Mais il résulte des dispositions relatives à la contrefaçon (§ 21) que le droit privatif du déposant comprend en outre la mise en vente et l'importation des objets fabriqués d'après ce modèle.

Le droit résultant du dépôt peut prendre fin par suite d'une déclaration de déchéance ou de nullité.

La déchéance (§ 7) frappe le propriétaire du modèle qui importe ou autorise l'importation de produits fabriqués à l'étranger d'après le type déposé. Le gouvernement peut cependant conclure avec des États étrangers des conventions supprimant réciproquement l'interdiction d'importation en faveur de leurs ressortissants respectifs. Une disposition analogue se trouve dans la loi suisse, avec cette atténuation que celle-ci autorise l'importation, quand elle a lieu simultanément avec l'exploitation dans le pays.

Du moment que le projet prévoit la suppression de la déchéance pour cause d'importation vis-à-vis des pays qui accordent aux sujets norvégiens un traitement analogue, on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux se contenter de la réciprocité légale, c'est-à-dire déclarer la déchéance inapplicable aux ressortissants des États qui, en dehors de toute convention diplomatique, protégeraient les modèles norvégiens sans restriction aucune en ce qui concerne l'importation. Cela améliorerait la situation des Norvégiens dans les pays dont il s'agit; car, à moins d'avoir conclu une convention spéciale avec la Norvège, de tels pays ne pourraient appliquer à ses ressortissants les conditions plus favorables prévues par leurs lois en cas de réciprocité.

Le dépôt d'un modèle peut être déclaré nul, si ce dernier a été déposé par un autre que l'auteur ou son ayant cause, ou si, au

moment où il a été déposé, il n'était pas nouveau ou était déjà protégé par le fait d'un dépôt antérieur (§ 8). En fait, on ne peut guère supposer qu'un modèle d'ornement déposé par celui qui l'a inventé puisse se trouver en collision avec un autre modèle déposé à une date antérieure; en pareil cas, une coïncidence fortuite est pratiquement impossible. Si le second déposant était l'auteur du modèle, le premier déposant ne pourrait l'être en même temps, et se trouverait, en conséquence, exclu de la protection par les termes mêmes de la loi (§ 3); la nullité qui frappe le second dépôt pourrait donc, dans certains cas, être en contradiction avec le principe d'après lequel le dépôt est simplement déclaratif de propriété. Il paraîtrait donc préférable de supprimer la disposition déclarant *a priori* la nullité du second dépôt; et si l'on ne voulait pas s'en tenir aux règles du droit commun, il faudrait plutôt, semble-t-il, accorder expressément à l'auteur le droit de revendiquer la propriété d'un modèle qu'un autre aurait usurpé et déposé avant lui.

Le dépôt se fait d'abord, — par modèles isolés ou par paquets pouvant contenir jusqu'à 50 modèles, — pour une période de trois ans; il peut ensuite être renouvelé, par unités, d'année en année ou pour plusieurs années à la fois, jusqu'à une durée totale de 15 ans (§ 6).

La taxe (§ 14) est de 1 couronne pour chacune des cinq premières années; de 2 couronnes pour les cinq années suivantes, et de 3 couronnes pour les cinq dernières années. Elle se paye par dépôt pour les trois premières années, et par modèle protégé pour les années suivantes.

Ce système se rapproche de celui de la loi allemande et de l'ancienne loi suisse. Grâce à la faculté du dépôt collectif, le déposant peut, sans grands frais, s'assurer la protection pendant les trois premières années; mais sa situation s'aggrave sensiblement les années suivantes, surtout dans les branches, comme celle de l'industrie textile, où l'on dépose un grand nombre de modèles.

Le dépôt des modèles est centralisé au Bureau d'enregistrement de Christiania (§ 11). Il peut se faire à découvert ou sous pli cacheté, isolément ou en paquets pouvant contenir, nous l'avons dit, jusqu'à 50 modèles, mais qui ne doivent pas dépasser le poids de 40 kilogrammes, ni la mesure de 40 centimètres dans aucune des trois dimensions. Les dépôts effectués sous pli cacheté sont ouverts à l'expiration des trois

ans, soit au terme de la durée fixée pour les dépôts collectifs (§ 13).

Une personne non domiciliée en Norvège ne peut déposer un modèle, ni faire valoir les droits qui en résultent, que par l'entremise d'un mandataire établi à Christiania (§ 10).

Tout dépôt est inscrit dans un registre *ad hoc*, sans examen préalable du droit du déposant ou de l'exactitude de ses déclarations (§ 16). Chacun peut prendre connaissance des modèles déposés à découvert et obtenir des extraits des inscriptions contenues dans le registre (§ 17).

Une marque spéciale, accompagnée du numéro d'enregistrement, doit être apposée sur l'objet fabriqué d'après un modèle déposé, ou sur son emballage (§ 20); et toute personne qui apposera mensongèrement cette marque sur ses produits sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 couronnes (§ 23). Le projet de loi n'indique pas l'effet légal de la marque dont il s'agit; ni la sanction qui frappe celui qui omettrait de l'apposer sur ses produits. On peut se demander si, dans ces conditions, l'action pénale contre le contrefacteur malicieux est subordonnée à l'apposition de cette marque.

Celui qui, volontairement ou par négligence, a contrefait un modèle protégé, ou mis en vente ou importé des objets qui en sont munis, est tenu de réparer le dommage causé; s'il a agi en connaissance de cause, il sera en outre passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2,000 couronnes (§ 21). La partie lésée peut exiger que les produits contrefaits soient transformés de manière à ne plus léser ses droits, ou qu'ils soient confisqués et détruits, si une telle transformation est impossible. Le contrefacteur ayant agi sans intention coupable peut cependant éviter la transformation ou la destruction de ses produits en les faisant mettre sous séquestre, à ses frais, jusqu'à l'expiration du terme de protection. Les mêmes dispositions sont applicables aux instruments ayant servi à la contrefaçon. A la demande de la partie lésée, le tribunal pourra décider que les objets saisis soient provisoirement mis sous séquestre, en imposant au demandeur, s'il le juge convenable, le dépôt d'une sûreté suffisante (§ 22).

Si, au cours d'une action pénale, le défendeur soulève l'exception de la déchéance ou de la nullité du dépôt, l'affaire sera suspendue jusqu'au moment où la question de la validité du dépôt aura été tranchée par la juridiction civile (§ 28).

Le projet de loi interdit, sous peine d'une amende de 500 couronnes, de reproduire dans un ouvrage littéraire un dessin déposé, sans mentionner le fait du dépôt et indiquer le nom du propriétaire (§ 24). Cette disposition, qui tend à réprimer un abus sur lequel nous n'avons encore jamais entendu aucune plainte, pourra être d'une application difficile. On ne saurait, en effet, guère exiger de celui qui voudrait, par exemple, écrire un ouvrage sur l'industrie du bois ou sur l'industrie textile en Norvège, qu'il consulte tous les modèles déposés, pour s'assurer si ceux d'entre eux dont il jugerait intéressant de publier une reproduction, comme illustration du texte, se trouve dans leur nombre. Une constatation absolument certaine de ce fait serait d'ailleurs impossible, à cause des dépôts sous pli cacheté qui échapperaient toujours aux investigations. Et l'on ne saurait compter davantage sur le signe dont doivent être munis les produits fabriqués d'après un modèle déposé: ce signe ne se trouvera souvent que sur l'emballage du produit ou à la tête d'une pièce d'étoffe, de dentelle, etc., et ne sera plus visible sur l'objet une fois entré dans l'usage pratique.

La répression pénale n'intervient d'habitude qu'en cas de lésion malicieuse des droits ou intérêts d'un particulier ou de la société. Or, on peut se demander si une telle lésion existe en cas de reproduction, dans un ouvrage littéraire, d'un produit industriel protégé. Par le dépôt, l'auteur entend seulement s'assurer le droit exclusif d'appliquer son modèle à la fabrication de produits industriels; le reste paraît être pour lui de peu d'importance.

Enfin, le gouvernement est autorisé à conclure des conventions accordant, à titre de réciprocité, aux ressortissants d'autres pays un délai de priorité pour le dépôt de leurs modèles (§ 29) et une protection temporaire pour les modèles figurant aux expositions nationales ou internationales, le tout conformément aux dispositions des articles 4 et 11 de la Convention d'Union, tels qu'ils ont été révisés à Bruxelles (§ 30).

Ceux de nos lecteurs qui sont au courant de la législation sur la matière auront pu constater que le projet de loi dont nous venons de terminer l'analyse présente plusieurs particularités intéressantes, dont la valeur sera déterminée par l'expérience. Nous suivrons avec attention le sort du projet, et publierons une traduction française de la loi aussitôt que possible après son adoption.

Jurisprudence

BELGIQUE

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — DEMANDE DE MAINTIEN COMME BREVET D'IMPORTATION. — AYANT DROIT DE L'INVENTEUR. — TIERS. — PREUVE. — ÉCRIT. — DATE CERTAINE.

Dans le cas où un brevet d'invention pris en Belgique est annulé comme portant sur un objet antérieurement breveté à l'étranger, les ayants droit du titulaire du brevet étranger ont qualité pour demander le maintien du brevet à titre de brevet d'importation.

Celui qui prend en son nom un brevet d'invention pour un objet non encore breveté à l'étranger, n'a pas à justifier, au moment de la prise du brevet, qu'il est l'ayant droit de l'auteur de la découverte.

Il appartient aux tribunaux d'induire des faits de la cause que le brevet d'invention a été pris de bonne foi, et de déclarer en conséquence qu'il sera maintenu comme brevet d'importation.

(Cour de cassation (1^{re} chambre), 10 mai 1900. — Ledocte et consorts c. Raeyackers.)

Arrêt.

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 2, 14, 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention: 1^o en ce que l'arrêt attaqué fait application à l'ayant droit du brevet étranger de la disposition de l'article 25, alinéa 2, de ladite loi, alors qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, de son esprit, manifesté dans ses travaux préparatoires, et du but même de la disposition ci-dessus visée, que les tribunaux ne peuvent maintenir comme brevet d'importation le brevet pris à tort comme brevet d'invention, qu'au cas où le titulaire du brevet dont la transformation est demandée est le titulaire même du brevet étranger; 2^o en ce que l'arrêt admet que la qualité d'ayant droit, non manifestée au moment de la prise des brevets litigieux, peut néanmoins produire des effets, et admet aussi, appliquant faussement les articles 25, 14 et 2 précités, que le défendeur et le cédant Stammer, alors qu'ils ont agi en nom personnel, ont pu, en prenant ultérieurement la qualité d'ayants droit des brevetés étrangers, changer la portée de leurs actes antérieurs, et leur droit, au préjudice de ceux acquis à des tiers; 3^o en ce que l'arrêt attaqué, appliquant faussement et, partant, violant l'article 25 précité, déclare que les tribunaux ont l'obligation, et non la faculté, de maintenir comme brevet d'importation le brevet pris à tort comme

brevet d'invention, par une personne ayant la qualité requise à l'article 14 de ladite loi; 4^o en ce que l'arrêt statuant, comme il l'a fait, viole l'article 2 de la même loi, d'après lequel le brevet d'invention ne peut être concédé que sans préjudice du droit des tiers;

Sur la première, la seconde et la quatrième branche du moyen:

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, le brevet d'invention doit être déclaré nul au cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger; que toutefois, d'après l'alinéa 2 du même article, le brevet ainsi annulé peut être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur a la qualité requise à l'article 14 de ladite loi, aux termes duquel l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique;

Attendu que si les termes: *par lui-même ou par ses ayants droit* pouvaient laisser quelque doute sur le point de savoir si la faveur accordée par l'alinéa 2 de l'article 25 appartient uniquement à l'auteur breveté de la découverte, et nullement à ses ayants droit, quand ceux-ci agissent en leur nom personnel, ce doute vient à disparaître en présence des travaux préparatoires et des discussions de la loi;

Attendu, en effet, que le législateur, à l'article 5 du projet primitif, voulant, dans l'intérêt du véritable inventeur aussi bien que de l'industrie nationale, faire cesser les fraudes résultant de la loi du 25 janvier 1817, qui accordait un brevet d'invention à celui qui introduisait dans le pays une découverte brevetée à l'étranger, se bornait à lui donner un brevet d'importation, tout en attribuant à celui-ci moins d'avantages qu'au brevet d'invention; que la section centrale de la Chambre des représentants étant d'avis, au contraire, que les deux brevets devaient produire les mêmes effets, inséra l'article 16 dans la loi et remplaça l'article 5 du projet primitif par l'article 14; que le Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 8 décembre 1853, expliquait cette disposition en disant: «Les brevets d'importation ne sont plus admis que dans une circonstance, lorsque l'inventeur étranger, breveté chez lui, vient à le demander en Belgique; c'est à lui ou à ses représentants légitimes que se trouve restreinte la faculté d'obtenir le brevet»;

Qu'à son tour M. Spitaels, rapporteur de la commission du Sénat, s'exprimait en ces termes: «L'article 14 stipule que le droit d'importation ne pourra être obtenu chez

nous que par l'inventeur ou ses ayants droit . . . » ;

Attendu, d'autre part, que l'article 25 de la loi, qui a remplacé l'article 11 du projet primitif, se réfère à l'article 14 (5 modifié), et accorde, ainsi qu'il a été dit, aux personnes ayant la qualité requise à cet article le droit de réclamer la transformation du brevet d'invention en brevet d'importation, si le premier était déclaré nul pour l'une des causes mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article ;

Qu'il suit incontestablement de ce qui précède que les auteurs de la loi n'ont entendu faire aucune distinction entre l'auteur breveté de la découverte et ses ayants droit, mais que ceux-ci ont qualité, aussi bien que lui, pour obtenir la transformation du brevet ;

Attendu que la partie demanderesse allègue vainement que le défendeur et le cédant n'ont point manifesté leur qualité d'ayants droit au moment de la prise des brevets, et qu'ayant agi en leur nom personnel, il ne peuvent changer ultérieurement leur qualité au préjudice du droit des tiers ;

Attendu qu'il conste, en effet, de l'arrêt attaqué qu'à la date où le défendeur et le cédant ont pris leurs brevets en Belgique, les inventions qui en faisaient l'objet n'avaient pas encore été brevetées à l'étranger ; qu'ils ne devaient et ne pouvaient donc prendre que des brevets d'invention ; qu'ils n'avaient pas, dès lors, à faire connaître à cette date, leur qualité d'ayants droit ; qu'en demandant, dans l'instance judiciaire, le maintien desdits brevets comme brevets d'importation, le défendeur n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui confère et, partant, n'a pu porter atteinte aux droits compétant prétendument aux tiers ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que le brevet nul comme brevet d'invention, doit être maintenu comme brevet d'importation, par cela seul que le demandeur a la qualité requise par l'article 14 de la loi précitée ; mais que, s'appuyant sur les faits de la cause, notamment sur les arrangements intervenus entre le défendeur et les titulaires des brevets étrangers, et sur la circonstance que, quand les premiers ont pris leurs brevets d'invention, ceux-ci n'avaient pas encore été concédés à l'étranger, il en induit la bonne foi du défendeur et déclare, en conséquence, que ces brevets seront maintenus comme brevets d'importation ;

Par ces motifs, rejette . . .

(Revue pratique du droit industriel.)

CHILI

ENSEIGNE. — DÉPÔT EFFECTUÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES MARQUES. — NON-RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE A L'EXPIRATION DU TERME DE PROTECTION. — DÉPÔT OPÉRÉ PAR UN TIERS. — EFFET ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ.

(Tomero c. Garcia.)

Il existe depuis de longues années à Santiago une librairie à laquelle son fondateur avait donné le nom de « El Mercurio ». Cette maison passa de père en fils jusqu'à son propriétaire actuel, don Carlos Tomero, lequel chercha à assurer son droit exclusif à l'enseigne en la déposant conformément à la loi du 12 novembre 1874 sur les marques. Mais à l'expiration du terme de protection, l'intéressé omit de renouveler son dépôt en temps utile. Sur ces entrefaites, Ramon Garcia, propriétaire d'une autre librairie, demanda l'enregistrement en son nom des mots « El Mercurio » ; et quand Tomero voulut renouveler son dépôt, ce dernier fut rejeté pour la raison que quelques minutes auparavant, — selon les notes du secrétaire, — le sieur Garcia avait fait une même demande, et que l'enregistrement avait déjà été fait en sa faveur.

Tomero recourut aux tribunaux, demandant qu'ils lui reconnussent la propriété d'une enseigne qui, selon lui, devait toute sa valeur aux quarante ans de travail persévérant et honnête pendant lesquels elle avait été employée par sa maison, et dont Garcia n'avait cherché à s'emparer que dans un but de concurrence déloyale. Garcia lui opposa les dispositions de l'article 5 de la loi, d'après lequel la marque appartient à celui qui l'a fait enregistrer, et demanda reconventionnellement que Tomero fût déclaré dénué de tout droit à l'usage de la marque en litige.

Les tribunaux de première instance et d'appel ont jugé en faveur du défendeur, et Tomero s'est vu obligé à enlever l'enseigne dont sa maison s'était servie depuis sa fondation. Il vient de déposer une marque libellée « Ancienne librairie de El Mercurio, fondée en . . . , marque de fabrique C. T. ». Il reste à voir si le titulaire actuel de la marque « El Mercurio » n'y verra pas une atteinte à ses droits.

Cette affaire, que nous résumons d'après la revue *Patentes y marcas*, nous suggère les observations suivantes :

1^o Il est toujours fâcheux de confondre l'enseigne et la marque, qui ne remplissent pas un but identique et dont la protection est réglée d'après des principes différents. Presque partout, le droit à l'enseigne a une durée illimitée, tandis que sa protection est restreinte à un rayon plus ou moins étendu,

selon la sphère d'action que la maison a réussi à se créer.

2^o S'il est vrai qu'à bien des points de vue, le système qui attribue la propriété de la marque au premier déposant coupe court à bien des difficultés, il semble cependant que la rigueur de ce système devrait fléchir dans tous les cas où son application pourrait avoir pour effet de favoriser des manœuvres de concurrence déloyale.

SUISSE

BREVET D'INVENTION. — OBJET CONNU APPLIQUÉ A UN USAGE NOUVEAU. — INVENTION NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE REPRÉSENTÉE PAR UN MODÈLE. — ARTICLE 1^{er} DE LA LOI SUR LES BREVETS. — NULLITÉ.

(Cour de justice civile de Genève, 26 mars 1898 et 18 février 1899 : Tribunal fédéral, 4 juin 1898 et 27 avril 1900. — Société chimique des Usines du Rhône et consorts c. Raoul Pictet.)

A. — La Société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, un brevet définitif, n^o 2,772, en date du 9 juillet 1892, et faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un « Récipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle ».

L'exposé d'invention imprimé sur le brevet dit « en résumé » :

« Nous revendiquons, pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle :

« Un récipient consistant en une ampoule en verre de forme et grandeur variables, à bec effilé, fermée à la lampe et ne contenant que la quantité de liquide nécessaire à une opération, ladite ampoule devenant ainsi un véritable instrument chirurgical, servant à la projection du liquide ou de ses vapeurs, en un jet plus ou moins fort, obtenu en brisant la pointe du bec effilé et en chauffant plus ou moins l'ampoule avec la main. »

Ce résumé est précédé notamment des indications suivantes :

« Ces ampoules, de forme cylindrique, sont terminées par un bec effilé, fermé à la lampe après le remplissage. . . . »

Au moment de l'emploi, on brise le bec effilé de l'ampoule au point le plus étranglé, indiqué par un trait de lime, et comme le chlorure d'éthyle bout à +10° centigrades, il se vaporise immédiatement et sort en un jet mince de vapeur. On obtiendra un jet liquide en renversant ou couchant l'ampoule. »

Cet exposé n'est accompagné d'aucun dessin.

Ladite société a, en outre, obtenu le 7 juillet 1892 un brevet additionnel n° 2,772/116, dont l'exposé d'invention porte « en résumé » :

« Nous revendiquons pour les récipients décrits dans notre brevet principal, et dans le but de pouvoir y conserver au cours d'une opération le liquide qui peut y rester après la rupture du bec effilé, une fermeture composée d'un bracelet de caoutchouc renforcé à l'endroit où il doit recouvrir l'orifice, et maintenu sur le fond du récipient entre deux saillies en verre ou dans un sillon pratiqué audit fond. »

A teneur de statuts du 15 juin 1895, MM. Gilliard, Monnet et Cartier ont fait apport de la licence de leur brevet suisse n° 2,772 à une société par actions constituée à Lyon sous la dénomination de « Société chimique des Usines du Rhône, anciennement Gilliard, P. Monnet et Cartier ».

Cette société possède une usine, soit succursale, à La Plaine, commune de Dardagny (Genève).

L'Association du Pavillon Raoul Pictet, créée à l'occasion de l'Exposition nationale suisse à Genève, ayant mis en vente des récipients en verre dans lesquels la Société chimique des Usines du Rhône a vu une contrefaçon de celui décrit dans le brevet suisse n° 2,772, cette société en a requis la séquestration, qui a été ordonnée par la Cour de Justice de Genève et exécutée le 17 octobre 1896.

Par citation du 3 novembre suivant, ladite Société a ensuite ouvert un procès en contrefaçon à l'Association du Pavillon Raoul Pictet.

Celle-ci a dénoncé l'instance à M. Raoul Pictet, qui s'est alors porté personnellement demandeur, par exploit du 15 décembre 1896, contre la Société chimique des Usines du Rhône et, en tant que de besoin, contre le Dr Uhlmann, à La Plaine, fondé de pouvoirs de ladite Société, aux fins de faire prononcer que le brevet n° 2,772 et le brevet additionnel n° 2,772/116, délivrés par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne pour une invention intitulée « Récipients pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle », sont nuls et de nul effet.

Le demandeur faisait valoir en substance ce qui suit :

Ou bien l'invention revendiquée par les défendeurs consiste dans l'emploi, dans un but chirurgical, du récipient dont leur brevet fait mention, et alors elle n'est pas brevetable, parce qu'elle se réduit à un simple procédé non susceptible d'être représenté par un modèle; ou bien elle consiste dans le récipient lui-même et, dans

ce cas, elle n'est pas brevetable non plus, parce qu'elle n'est pas nouvelle, le récipient breveté ayant été mis en vente dans des pharmacies de Genève déjà en 1889, et des récipients pareils ayant déjà été employés d'une manière constante en 1879 et 1880 dans le cabinet de physique de l'Université de Genève et dans d'autres laboratoires.

Aux fins d'établir le bien-fondé de sa demande de nullité, le demandeur concluait à ce qu'il plût à la Cour de Justice préparatoirement :

- 1° l'acheminer à prouver ses allégués tant par titres que par témoins;
- 2° nommer trois experts aux fins d'examiner les brevets de la société défenderesse, dire si l'objet de ces brevets constitue une invention en tant que portant sur la création d'un instrument chirurgical, dire si cette invention était nouvelle à l'époque de la prise des brevets en question, ou si, au contraire, la manipulation d'ampoules de verre semblables aux ampoules brevetées n'était pas déjà connue à cette époque.

B. — La Société des Usines du Rhône a conclu à ce que le demandeur fût débouté de toutes ses conclusions et condamné aux dépens.

Elle faisait valoir les arguments suivants :

Tous les éléments constitutifs de l'invention se rencontrent dans l'appareil objet du brevet attaqué, tels qu'ils sont exigés dans la loi sur la matière pour qu'il y ait invention brevetable. Cet appareil permet de conserver le chlorure d'éthyle et de l'appliquer directement à la chirurgie sans le transvaser. Partant du principe que le chlorure d'éthyle entre en ébullition à $+10^{\circ}$, les inventeurs eurent l'idée de le renfermer dans des ampoules dont les parois fussent assez minces pour permettre à la chaleur de la main de donner une température suffisante pour donner une forte pression. Pour obtenir la projection du chlorure d'éthyle, il suffit de briser le tube de l'ampoule et de tenir celle-ci dans la main. Le diamètre du tube de sortie doit être choisi de telle sorte que la quantité de chlorure d'éthyle projetée à la fois ne soit pas supérieure à celle qui, en arrivant sur le point à insensibiliser, peut se vaporiser instantanément. Il y avait donc là un ensemble de combinaisons, de calculs, l'application à un appareil de lois physiques, qui constitue bien une invention, l'appareil en question étant applicable à l'industrie et pouvant être représenté par un modèle. Les inventeurs ont créé un produit industriel, qui est l'instrument breveté; ils ont obtenu aussi un résultat industriel, qui est l'insensibilisation locale par l'emploi de leur

récipient servant lui-même d'instrument de chirurgie.

MM. Gilliard, Monnet et Cartier sont intervenus au procès et ont déclaré se joindre aux conclusions de la défenderesse.

C. — Par jugement du 26 mars 1898, la Cour de Justice civile a débouté le demandeur de ses conclusions tant principales que préparatoires et l'a condamné aux dépens.

Le demandeur s'étant pourvu en réforme contre ce jugement, le Tribunal fédéral l'a annulé par arrêt du 4 juin 1898 et a renvoyé la cause à l'instance cantonale pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le demandeur et jugées recevables par le Tribunal fédéral. Les frais de l'instance en réforme, comprenant un émolument de justice de 70 fr. plus les frais d'expédition et débours s'élevant à 50 fr. 05 c. ont été mis provisoirement par moitié à la charge du demandeur et des défendeurs réunis, le nouveau jugement à intervenir devant statuer définitivement quant aux frais et dépens.

D. — Ensuite de cet arrêt, la cause a été reprise devant la Cour de Justice de Genève qui, par ordonnance des 11 et 18 février 1899 a commis trois experts, savoir : MM. H. Brunner, professeur de chimie à Lausanne, Albert Brun, licencié ès sciences, et Aug. Bonna, docteur ès sciences à Genève, aux fins : 1. d'examiner les récipients décrits dans les brevets litigieux; en indiquer les particularités distinctives d'après les exposés d'invention, abstraction faite des modifications qui auraient pu y être apportées dans la suite; 2. les comparer avec ceux employés antérieurement par Raoul Pictet; 3. constater ce qui éventuellement les différencie de ces derniers; 4. dire enfin si des récipients pareils à ceux décrits dans les brevets étaient déjà antérieurement connus des hommes du métier.

Dans leur rapport du 12/17 mars 1899, les experts exposent ce qui suit :

« Les représentants de la Société chimique des Usines du Rhône ont spécifié qu'il résulterait de la revendication même du brevet la nécessité pour l'ampoule d'être terminée par un tube capillaire. Or, la question de savoir si un tube est capillaire ou non n'est qu'une question de dimension : dans des ampoules semblables, provenant de diverses fabriques, et mises à la disposition des experts, les parties ont trouvé aussi des tubes capillaires, tandis que d'autres ne le sont pas.

« Les experts ne trouvent dans les revendications du brevet litigieux aucune particularité permettant de distinguer les ampoules Gilliard, Monnet et Cartier d'autres

ampoules et appareils semblables livrés au commerce et utilisés dans les laboratoires de physique et chimie depuis nombre d'années, le bec effilé ne pouvant être considéré comme particularité spéciale, même si on veut l'admettre capillaire; du reste, le terme capillaire n'est pas dans le brevet, et les experts ne croient pas que cette forme résulte de la description et revendication du brevet, ni même qu'elle soit nécessaire.

« Les appareils employés antérieurement par Raoul Pictet ne diffèrent que par la forme et les dimensions de ceux vendus par Gilliard, Monnet et Cartier, et ceux-ci ne pensaient pas que cela pût avoir de l'importance, puisqu'ils ont breveté « forme et dimensions variables ».

Les experts exposent, en outre, que des récipients semblables à ceux décrits dans le brevet étaient déjà connus et employés dans les laboratoires de physique et de chimie à une époque très ancienne, en tout cas très antérieure à celle de l'obtention du brevet.

Le rapport conclut comme suit :

« Nous constatons que les récipients brevetés litigieux ne présentent aucune particularité qui leur soit spéciale, et que des récipients pareils étaient déjà, avant le 15 octobre 1890, connus et employés couramment par les hommes du métier. »

A ce rapport, les défendeurs ont opposé une consultation du professeur Dr E. Lunge, à Zurich, qui dit en substance ce qui suit :

Les récipients en verre, scellés à la lampe, dont on se sert couramment dans les laboratoires de chimie ou de physique pour contenir des liquides très volatils diffèrent essentiellement de ceux des défendeurs, en ce que les premiers sont destinés à verser leur contenu, après ouverture, à l'état liquide. Les récipients de ce genre ne seraient pas du tout propres à servir au but indiqué dans le brevet des défendeurs, à savoir l'emploi chirurgical par la projection du liquide ou de ses vapeurs par simple chauffage du vase à la main. Ce but exige que le récipient se termine par un tube capillaire d'une étroitesse extraordinaire sur une assez grande longueur et d'une forme spéciale dictée par les exigences de l'emploi chirurgical. A la date du brevet français des défendeurs, on ne connaissait nulle part des ampoules contenant du chlorure d'éthyle ou d'autres substances servant à produire l'anesthésie et pouvant être employées de la manière décrite.

Par ordonnance du 24 juin 1899, la Cour de Justice a acheminé le demandeur à prouver par témoins :

a. Que déjà en 1879/80 il s'occupait de

la tension des vapeurs de presque tous les liquides volatils connus; qu'il utilisait tous les éthers connus à l'époque et, notamment, le chlorure d'éthyle, et que, pour ces manipulations, il se servait d'ampoules de verre terminées par un tube capillaire de verre également, qui permettait de sortir le chlorure d'éthyle sous forme liquide ou gazeuse, à volonté;

Que l'extrémité de certains de ces tubes se soudait à la lampe, et que, pour les ouvrir, on cassait cette extrémité après avoir donné un coup de lime transversal;

Que la manipulation de ces ampoules, avec dosage déterminé, était déjà à cette époque d'un emploi journalier dans le cabinet de physique de l'Université de Genève, et qu'elle a servi de base à l'étude de la fabrication de la glace;

Qu'elle était connue suffisamment pour être exécutée par un homme du métier.

b. Que, déjà en 1889, soit antérieurement au brevet contesté, on vendait dans les pharmacies de Genève des tubes pareils à ceux brevetés.

La Cour a entendu entre autres comme témoins MM. Ch. Soret, professeur de physique, René Thury, électricien à Genève, Ch. Margot et G. Huttenlocher, préparateurs à l'Université de Genève, Georges Brélaz et H. Dufour, professeurs à l'Université de Lausanne; Ackermann, chimiste cantonal et Perrottet, pharmacien à Genève, et enfin le professeur G. Lunge, de Zurich. Le témoin H. Dufour a produit divers ampoules de verre à bec effilé, destinées à renfermer des liquides volatils et datant d'avant 1890.

Les dépositions de ces témoins seront rappelées, pour autant que de besoin, dans la partie de droit de cet arrêt.

Après l'administration des preuves, le demandeur a repris ses précédentes conclusions en nullité des brevets des défendeurs, en ajoutant aux moyens déjà invoqués par lui un moyen nouveau tiré de l'insuffisance de description des particularités de la prétendue invention des défendeurs dans les brevets attaqués. Il a, en outre, conclu à la condamnation solidaire des défendeurs en 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Les défendeurs ont contesté la recevabilité du nouveau moyen de nullité invoqué par le demandeur, et conclu à ce que celui-ci soit débouté de toutes ses conclusions tant en nullité des brevets qu'en dommages-intérêts.

E. — Par arrêt du 17 février 1900, la Cour de Justice a prononcé comme suit :

Déclare nul et de nul effet le brevet définitif délivré par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, le 9 juillet 1892, sous n° 2,772 (brevet provisoire du 15 octobre 1890) à la Société Gilliard, Monnet et Cartier;

Déclare également nul et de nul effet le brevet additionnel n° 2,772/116 délivré à la même société le 7 juillet 1892;

C'est sans rien préjuger quant à la valeur brevetable intrinsèque de l'invention qui fait l'objet de ce dernier brevet;

Condamne la Société chimique des Usines du Rhône et les sieurs Gilliard, Monnet et Cartier en tous les dépens, y compris le coût de l'expertise;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Cet arrêt est motivé comme suit :

La forme des ampoules brevetées n'est décrite nulle part dans le brevet, qui ne fait mention ni d'un tube capillaire, ni de sa ténuité, ni de sa longueur, et qui mentionne simplement « un récipient consistant en une ampoule de verre, de forme et grandeur variables, à bec effilé, fermée à la lampe ». Le surplus des mentions du brevet se rapporte non pas à la matérialité de l'objet, mais à son emploi et à la manière de s'en servir. En résumé, il résulte soit du rapport des experts, soit de l'enquête par témoins :

- 1° Que, dès une époque antérieure à l'obtention du brevet, des ampoules de verre, de forme et de grandeur variables, à bec effilé, fermées à la lampe, étaient en usage en Suisse, notamment dans le laboratoire de physique de l'Université de Genève;
- 2° Que ces appareils étaient déjà alors suffisamment connus pour être exécutés par un homme du métier;
- 3° Qu'ils ne présentaient aucune différence caractéristique de construction avec celui qui est décrit dans le brevet contesté.

L'objet du brevet n° 2,772 n'est donc pas une invention nouvelle; c'est un simple procédé, un emploi nouveau d'un instrument ou appareil connu, qui n'a pas pour condition une modification matérielle de cet instrument ou appareil, et qui, par conséquent, ne peut pas être breveté en Suisse, parce qu'il ne peut pas être représenté par un modèle (art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1888). Le brevet n° 2,772 est donc annulable comme ne se rapportant pas à une invention nouvelle. Le brevet additionnel étant l'accessoire du brevet principal prend nécessairement fin avec celui-ci, sans que cela préjuge rien quant à la valeur brevetable intrinsèque de l'invention

qui en fait l'objet. Quant à la demande de dommages-intérêts, elle n'est basée sur aucune disposition spéciale de la loi du 29 juin 1888, et le demandeur n'indique pas même quelle serait la cause du préjudice à réparer.

(A suivre.)

Nouvelles diverses

RATIFICATION DES ACTES DE BRUXELLES SUISSE

Dans sa séance du 27 mars dernier, le Conseil des États a ratifié à l'unanimité et sans discussion les Actes de Bruxelles, lesquels seront soumis au Conseil national dans sa session de juin prochain.

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE COLOGNE DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle organise un congrès qui aura lieu à Cologne du 13 au 15 mai. L'ordre du jour porte sur les trois points suivants: 1° discussion sur la procédure aboutissant à la délivrance du brevet; 2° établissement d'une cour spéciale chargée de juger les affaires relatives aux brevets; 3° discussion sur un certain nombre de questions de détail relatives aux brevets (taxes, obligation d'exploiter l'invention brevetée, licences obligatoires, etc.).

Nous espérons pouvoir renseigner nos lecteurs sur les délibérations de ce congrès, qui ne manqueront pas d'être fort intéressantes.

ÉTATS-UNIS

RETRAITE DE M. DUELL COMME COMMISSAIRE DES BREVETS. SON REMPLACEMENT PAR M. ALLEN

Le *Scientific American* annonce que M. Charles H. Duell, qui remplissait les fonctions de Commissaire des brevets depuis le 5 février 1898, vient de donner sa démission pour ouvrir un bureau privé à New-York.

Il constate que sous la direction de M. Duell, de grands progrès ont été réalisés dans le Bureau des brevets de Washington. C'est à lui, en particulier, que l'on doit l'accélération de l'examen préalable, grâce auquel le nombre des demandes en suspens a été réduit dans une très forte mesure.

Le Président des États-Unis a conféré la charge de Commissaire des brevets à M. Frederick J. Allen, d'Auburn, État de New-York.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

83. *Quand une marque de fabrique enregistrée au Bureau international par un étranger a été reconnue par les tribunaux comme constituant la contrefaçon d'une marque française, quelles sont les mesures à prendre pour obtenir la radiation de l'enregistrement international?*

Cette question est résolue indirectement par l'article 6 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, dont voici la teneur:

«ART. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.»

Le seul moyen d'obtenir la *radiation internationale* de la marque dont il s'agit est de la faire annuler dans le pays d'origine et de faire notifier cette annulation au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'Arrangement. Mais pour cela, il faut que le propriétaire de la marque imitée soit en état d'intenter une action dans ledit pays d'origine.

Si le propriétaire de la marque française de date antérieure ne peut pas poursuivre dans ce pays, il lui est impossible de faire annuler l'enregistrement international *en bloc*; mais il lui est loisible d'intenter des actions dans chacun des États de l'Union de Madrid où un dépôt national, effectué à la même date que l'enregistrement international obtenu à Berne, lui eût conféré un droit exclusif sur la marque en cause.

84. *La déclaration échangée à Londres le 14 avril 1875 entre les représentants de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, est-elle encore en vigueur? Et dans la négative, sur quelle base repose la protection des marques britanniques en Allemagne?*

Il résulte d'une communication de source officielle que la déclaration du 14 avril 1875 a cessé d'être en vigueur en même temps que le traité de commerce du 30 mai 1865, dont elle étendait les dispositions concernant la protection de la propriété industrielle à tout le territoire de l'Empire d'Allemagne.

Les marques britanniques continuent néanmoins à être protégées dans ce pays, et

cela en vertu de la publication du Chancelier de l'Empire en date du 22 septembre 1894, constatant que la Grande-Bretagne accorde aux marques allemandes la même protection légale qu'aux marques nationales.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, ENZ., 1900, publication du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas. — Rotterdam, chez J. Vurtheim et fils, imprimeurs de la Cour.

Le recueil des marques enregistrées aux Pays-Bas en 1900 est publié avec le même soin, et de la même manière élégante que les volumes précédents. Une feuille volante indique toutes les modifications survenues en 1900 en ce qui concerne les marques publiées dans les volumes précédents, où elles pourront être inscrites dans les rubriques réservées à cet effet au pied de chaque marque.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES SUR LES MARQUES DE FABRIQUE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par Thirion et Bonnet, conseils en matière de propriété industrielle. Paris, 1900, chez les auteurs, 95, boulevard Beaumarchais.

Le contenu de cette brochure répond à son titre, en ce qu'il s'agit réellement de renseignements pratiques; mais ces renseignements ne portent pas uniquement sur les marques; ils s'étendent encore aux indications d'origine, au nom commercial, à l'enseigne et aux récompenses industrielles. Les auteurs ne se sont pas bornés à la législation française, mais ils fournissent encore les renseignements essentiels sur la législation étrangère, qu'ils ont groupés en un tableau synoptique.

Les dispositions de la Convention d'Union de 1883 et des Arrangements de 1891 sur les marques et les indications de provenance et l'enregistrement international des marques sont aussi indiquées et commentées.

En ce qui concerne l'Arrangement concernant l'enregistrement international, les auteurs ont commis une légère erreur. Après avoir constaté que chacun des États de l'Union restreinte avait le droit de déclarer que telle marque ne pouvait être protégée sur son territoire, ils ont motivé cela comme suit: «car cet Arrangement

n'a pas eu pour but, comme la Convention de 1883, de faire accepter *telle quelle* au dépôt dans les autres États la marque protégée dans le pays d'origine, mais simplement de simplifier les formalités et de réduire le nombre des dépôts. Or cela n'est pas exact. Du moment que l'on voulait maintenir l'état de choses existant, avec cette seule différence que l'enregistrement à Berne devait remplacer le dépôt dans chacun des États contractants, il fallait bien laisser continuer l'examen administratif de la marque dans ceux de ces États où la protection légale n'est accordée qu'après un tel examen. Or l'examen a nécessairement pour sanction le rejet des marques jugées inadmissibles, et c'est pour cela que l'on a dû prévoir des refus de protection. Mais, comme aucun pays ne peut adhérer à l'enregistrement international sans appartenir à l'Union constituée par la Convention de 1883, il s'ensuit qu'on peut faire protéger par l'enregistrement international toute marque dont on serait en droit d'effectuer le dépôt national en vertu de la Convention. Cela ressort d'ailleurs clairement du Protocole de clôture annexé à l'Arrangement, et aux termes duquel il est bien entendu que « la faculté du refus . . . ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants ».

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Brylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'a-

bonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

— *Seconde section: Propriété industrielle.* —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété

industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déclinés faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 4, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKNE, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y com-

pris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIM DOS ACTOS CONCERNENTES AS CONCESSOES DE PATENTES DE PRIVILEGIO DE INVENCAO E TITULOS DE GARANTIAS PROVISORIAS, publication trimestrielle de l'Administration du Brésil.

L'Administration brésilienne a commencé, en juin dernier, la publication d'un bulletin trimestriel qui sera consacré aux questions relatives aux brevets d'invention. Le premier numéro débute par la reproduction de tous les documents officiels sur la matière qui, jusqu'ici, n'avaient pas été réunis, mais se trouvaient dispersés dans les divers volumes du recueil des lois nationales. Le reste du volume est occupé par des tableaux indiquant les brevets et certificats de protection provisoire délivrés; les brevets refusés, avec indication des motifs; les procédures liquidées, etc., et par le texte des descriptions d'inventions publiées le trimestre précédent.

La publication dont il s'agit sera de la plus grande utilité pour tous ceux qui ont des intérêts au Brésil en matière de brevets.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome LXVI. Nos 9, 10, septembre-octobre 1900. — Brevet Dunlop. Emploi nouveau. Combinaison différente des mêmes éléments. Exploitation. Erreur de dessin. Résultat pratique. Revendication. Brevets étrangers. Article 29 de la loi de 1844. Procès. Publicité excessive. Dommages et intérêts (Art. 4139). — Brevet Bartlett. Combinaison nouvelle de moyens connus. Contrefaçon. Exploitation. Préjudice. Dommages-intérêts (Art. 4140). — Bibliographie (Art. 4141).

Nos 11, 12, novembre-décembre 1900. — Convention du 8 juillet 1896, entre la France et le Costa-Rica, pour la protection réci-

proque des marques de fabrique (Art. 4142). — Convention du 12 novembre 1895, entre la France et le Guatemala, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (Art. 4144). — Convention du 19 avril 1899 entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle (Art. 4147). — Convention du 30 juillet 1897 entre la France et le Pérou pour la protection de la propriété industrielle (Art. 4148).

RIVISTA DI DIRITTO INTERNAZIONALE E DI LEGISLAZIONE COMPARATA, publication mensuelle paraissant à Naples, via Tribunali, 386. Prix d'abonnement annuel: Italie 8 liras; étranger 10 liras.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI, recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, etc. Publication mensuelle paraissant à Turin chez l'Unione Tipografico-Editrice. Prix d'abonnement annuel, 10 liras; port en sus pour l'étranger.

ARCHIVIO DI DIRITTO INDUSTRIALE IN RAPPORTO AL DIRITTO PENALE. Publication mensuelle paraissant chez Uberto Boffi, éditeur, 70 Corso Vittorio Emanuele, à Turin. Prix d'abonnement annuel: Italie, 5 liras; Union postale, 8 liras; autres pays, 10 liras.

Documents en vente au Bureau international

		Fr.	Ct.
A. Union industrielle			
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:			
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5.	—	
Paris 1883	3.	—	
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3.	—	
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5.	—	
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1900, 16 vol. br.	89.	60	
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1 ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br.	45.	—	
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention	—.	50	
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce	1.	—	

NOTES STATISTIQUES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ⁽¹⁾

BULGARIE

Le nombre des marques enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la matière, en 1893, jusqu'au 5/18 mars 1901, est le suivant :

Marques nationales	244
Marques étrangères	1024
TOTAL	1268

L'Administration britannique a bien voulu compléter les indications statistiques si abondantes qu'elle nous a déjà fournies sur la statistique de la propriété industrielle de ses colonies, en nous fournissant les données relatives au cap de Bonne-Espérance, à l'île de Ceylan et à la Jamaïque. Nous les reproduisons ci-après :

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE

I. BREVETS D'INVENTION

Période de 1860 à 1899.

Demandes de brevet déposées . . .	1904
Brevets délivrés . . .	à des nationaux . 1222
	à des étrangers . 482
Brevets tombés en déchéance . . .	1041
Brevets en vigueur au 31 décembre 1899	663

II. DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Période du 1^{er} septembre 1894 au 29 mai 1900.

Dessins ou modèles déposés	23
Dessins ou modèles enregistrés . . .	13

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Période du 8 mars 1876 au 28 mai 1900.

Marques déposées :	
Colonie du Cap	301
Grande-Bretagne et colonies britanniques autres que celle du Cap	887
Pays étrangers	262
Marques enregistrées	1450
	1105

CEYLAN

I. BREVETS D'INVENTION

ANNÉES	DEMANDES DE BREVET déposées	BREVETS DÉLIVRÉS		
		A DES PERSONNES ÉTABLIES		TOTAL
		dans l'île	hors de l'île	
1890	20	4	17	21
1891	21	3	19	22
1892	30	3	15	18
1893	23	5	14	19
1894	31	3	22	25
1895	35	5	27	32
1896	41	3	25	28
1897	34	—	30	30
1898	47	3	23	26
1899	45	4	42	46
TOTAUX	327	33	234	267

II. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

ANNÉES	MARQUES DÉPOSÉES ET ENREGISTRÉES au profit de personnes établies		TOTAL
	dans l'île	hors de l'île	
1889 à 1899	90	180	270

JAMAÏQUE

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés et délivrés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1891

ANNÉES	BREVETS demandés	BREVETS délivrés	ANNÉES	BREVETS demandés	BREVETS délivrés
1892	1	—	<i>Report</i>	34	18
1893	2	—	1897	15	6
1894	10	9	1898	10	4
1895	7	3	1899	13	8
1896	14	6	1900	12	6
<i>A reporter</i>	34	18	TOTAUX	84	42

II. NOMBRE DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES DEPUIS L'ORIGINE DE LA PROTECTION

Marques nationales	149
Marques étrangères	21
TOTAL	170

(1) Voir Prop. ind., 1900, p. 121, 141, 155, 177 et 192.